
La Réorganisation de l'École normale supérieure.

Numéro d'inventaire : 1979.34309

Auteur(s) : G. Treffel

Type de document : article

Éditeur : Revue universelle

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1904 (restituée)

Description : 1 feuille.

Mesures : hauteur : 302 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Extrait d'une revue.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Paris, Paris



La Réorganisation de l'École normale supérieure.

L'ANCIENNE École normale supérieure, qui célébrait il y a moins de dix ans l'anniversaire de sa fondation par la Convention, n'aura pas de beaucoup survécu, au moins sous sa forme traditionnelle, à son centenaire. Le décret récent du 10 mai 1904, qui vient de modifier profondément les conditions du concours d'entrée, marque le terme nécessaire des réformes impliquées dans le décret du 10 novembre 1903, réformes si graves qu'elles ont paru à beaucoup de normaliens, et non des moindres, compromettre l'existence même de l'École. Dans le discours qu'il prononçait il y a quelques mois, au cours de la réunion générale annuelle de l'Association des anciens élèves, un de leurs doyens, M. Gaston Boissier, a salué, non sans tristesse, le régime qui disparaissait; et il y a quelques jours à peine, lors de la remise à M. Georges Perrot de la plaquette commémorative de son entrée à l'École, voici bientôt un demi-siècle, un des plus brillants parmi les jeunes qui, disait-il, « ont mal tourné », notre confrère Beaunier exprimait les mêmes regrets. D'autre part, les transformations que sanctionne le décret du 10 mai ont pour elles l'autorité de noms considérables, même parmi les normaliens. C'est sur le rapport de M. Alfred Croiset, doyen de la Faculté des lettres de Paris, qu'est prise la mesure essentielle de ce décret, à savoir l'établissement d'un concours commun aux candidats à l'École normale et aux candidats aux bourses de licence près les facultés des sciences et des lettres de la province, concours unique substitué aux concours particuliers ou régionaux.

Il faut bien se rendre compte que cette grave mesure était la conséquence inévitable de la dernière réorganisation de l'École telle qu'elle était définie par le décret du 10 novembre 1903. Ce décret, en effet, ouvrait toutes grandes les portes de l'École normale, qui jusque-là s'entre-bâillaient seulement pour une élite. « Actuellement, dit le décret, les élèves qui entrent à l'École normale supérieure présentent de sérieuses garanties d'intelligence et de culture générale. Mais ce recrutement est trop restreint, de l'aveu de tous ceux qui peuvent en juger; il écarte des candidats qui mériteraient d'y réussir... » Le nombre des admis s'est donc trouvé porté de 22 ou 24 à 60, seulement pour la section des lettres. Sur le chiffre total, un certain nombre des nouveaux élèves seront externes; pour tous, la Sorbonne deviendra le centre réel des études: ainsi disparaîtra un « double emploi » que les promoteurs de la réforme du 10 novembre 1903 ont jugé fâcheux.

Par malheur, l'économie du nouveau régime, tout à fait favorable à la Sorbonne, n'était pas sans léser gravement les universités de province; et elles l'ont fait savoir. Pour qui sait avec quelle difficulté, en général, elles recrutent leurs étudiants en lettres et en sciences, et combien leurs boursiers même sont parfois peu préparés à recevoir l'enseignement proprement scientifique, leur émotion se comprendra, devant la menace de voir affluer à Paris, vers une École normale trop agrandie, les meilleurs de leurs élèves. C'est tout justement à ce danger que le décret du 10 mai 1904 a voulu parer par l'établissement d'un concours unique, dans lequel les candidats les plus favorisés seront admis à l'École normale, c'est-à-dire deviendront, en fait, les boursiers de licence de la Sorbonne (les décrets ne disent pas si la Sorbonne recevra des boursiers particuliers, mais il est à supposer que oui), tandis que les autres, d'après l'ordre de mérite et leurs propres préférences, seront affectés aux universités de province — dans la limite, bien entendu, des crédits budgétaires, auxquels pourront venir utilement en aide les fondations particulières de bourses auprès de chaque université.

Ce système donnera-t-il de meilleurs résultats que celui actuellement en vigueur? Le décret estime naturellement que oui: « Toute la question, dit M. Croiset, est de savoir si ce nouveau

mode de recrutement donnera aux universités de meilleurs boursiers. Or, cela ne saurait être douteux; en fait, le régime actuel donne des résultats médiocres. Le concours régional comporte d'extrêmes inégalités. Les meilleurs élèves des rhétoriques supérieures de province visent le concours de l'École normale et s'attardent dans ces rhétoriques au détriment de leur propre culture et des facultés. Les boursiers recrutés sur place sont souvent faibles... » Dans la pensée des auteurs du décret, cette centralisation du concours doit devenir, pour les petites facultés lointaines de la province, « une garantie précieuse du bon recrutement de leurs étudiants ». Désormais il sera possible aux professeurs de ces facultés de diriger, dès l'abord, vers le travail scientifique leurs nouveaux élèves, sans avoir à compléter, au préalable, les lacunes trop réelles, hélas! de leur instruction secondaire.

Celle-ci se trouve en effet plus largement « vérifiée » au concours d'admission aux bourses qu'elle ne l'était par le passé. La composition française et la composition latine faisaient le fond de l'ancien examen des bourses. Elles sont remplacées par un ensemble d'épreuves qui rappellent d'assez près le concours d'admission à l'École normale, tel qu'il était jusqu'ici pratiqué; et les changements qui y sont apportés à cette occasion sont d'ailleurs caractéristiques. La composition latine est remplacée par un thème latin, et les quelques lignes par lesquelles M. Croiset justifie cette substitution sont véritablement l'arrêt de mort de cet antique et vénérable exercice: « La composition latine est un exercice singulièrement fastidieux pour les meilleurs élèves, qui souffrent de la banalité et de l'à peu près que l'emploi d'une forme étrangère leur impose dans l'expression de leurs idées. » Chose plus grave, la connaissance du grec n'est plus exigée de tous les candidats à la section des lettres, de manière à n'en pas fermer l'accès aux élèves des sections B et C de l'enseignement secondaire. « Mais, ajoute le décret, si tous les candidats n'auront pas à justifier qu'ils savent le grec, par contre on pourra exiger de ceux qui se destineront à l'enseignement des lettres qu'ils le sachent mieux. » Enfin la connaissance de l'anglais ou de l'allemand est exigée de ceux parmi les candidats qui se destinent à l'histoire ou à la géographie. Ainsi est justifiée la part plus grande que les langues vivantes ont reçue dans l'organisation des nouveaux programmes. Au total, le nouvel examen se trouve comprendre: une composition française (coefficient 3), un thème latin (coefficient 2), une version latine (coefficient 2), une composition de philosophie (coefficient 3) et une composition d'histoire (coefficient 3); et, au choix des candidats, une des trois épreuves suivantes: version grecque, composition en allemand ou en anglais, composition sur un sujet de mathématiques ou de physique d'après le programme de la classe de philosophie (coefficient 3).

L'organisation des épreuves de la section des sciences n'est pas moins profondément remaniée. Dans le régime actuel, c'est parmi les élèves de mathématiques spéciales que se recrutent les élèves de l'École normale et les boursiers de licence, et l'importance des mathématiques est prépondérante dans l'examen. Il a paru juste de permettre à ceux des candidats que leur goût a tournés plutôt vers les sciences physiques et naturelles (selon le programme du P. C. N.) de se présenter à l'examen de l'École ou des bourses de licence avec autant de chances de succès que leurs collègues spécialisés déjà vers les mathématiques. Dans ce but, à côté des épreuves communes à tous les candidats (deux compositions de mathématiques, une de physique, une composition française et une version de langue étrangère), il a été institué des épreuves spéciales où figurent la chimie, la physique et les sciences naturelles, et dont les sujets sont tirés du programme du P. C. N.

Telle est, dans ses lignes générales, l'économie du nouveau régime. Que vaudra-t-il? Aura-t-il le résultat prévu par le décret? « Le conseil supérieur a vu un avantage certain et considérable dans une mesure qui permet aux meilleurs étudiants, dès leur entrée à la faculté, de ne plus s'attarder à des exercices purement scolaires..., mais de s'élancer avec ardeur dans le champ nouveau d'études et de recherches que l'enseignement supérieur ouvre à leur activité. Il a vu là, selon le mot d'un de ses membres, une véritable libération. » A coup sûr, certaines de ces réformes viennent à leur heure, notamment l'introduction, parmi les nouvelles épreuves, des langues vivantes, des sciences physiques et naturelles. De même, les critiques adressées au mode ancien de recrutement des boursiers des facultés de province sont parfaitement justifiées; les résultats du concours d'agrégation, où se

